



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/46/L.44  
10 décembre 1991  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
Point 36 de l'ordre du jour

DROIT DE LA MER

Australie, Barbade, Bélarus, Brésil, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Fidji, Finlande, Ghana, Guinée-Bissau, Indonésie, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Malte, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Vanuatu et Zambie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions, y compris la résolution 45/145 du 14 décembre 1990, relatives au droit de la mer,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <sup>1/</sup>, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2740 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol,

<sup>1/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document I/CONF.62/122.</sup>

au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Rappelant avec satisfaction les déclarations qui ont fait apparaître une volonté d'envisager toutes les possibilités de traiter des questions qui font problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention 2/,

Consciente qu'il fait aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer 3/,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement de six investisseurs pionniers 4/ et la désignation par la Commission préparatoire de secteurs réservés à l'Autorité à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations pour les investisseurs pionniers,

Notant que le Gouvernement chinois a demandé à la Commission préparatoire d'inscrire l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer (COMRA) en tant qu'investisseur pionnier, conformément à la résolution II,

Notant également que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Constatant avec préoccupation que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages,

Considérant qu'il faut soutenir et compléter les efforts que font les Etats et les organisations internationales compétentes pour permettre aux pays en développement de se doter de ces moyens,

---

2/ Voir A/44/650 et Corr.1, par. 156 et 158.

3/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

4/ Voir A/46/724, par. 146 à 151.

Considérant également que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées dans le respect de ses dispositions,

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Consciente de l'importance que présente la Convention pour la protection du milieu marin,

Notant avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche, notamment celles qui visent à se soustraire aux réglementations et aux contrôles, qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

Considérant qu'il faut assurer la conservation et la gestion efficaces et équilibrées des ressources biologiques de la mer, de manière à appliquer intégralement les dispositions pertinentes de la Convention,

Prenant note des activités menées en 1991 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer, qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, qui a été étendu à la période 1990-1991, conformément au rapport du Secrétaire général 5/ qu'elle a approuvé dans sa résolution 38/59 A, et du rapport du Secrétaire général 6/, ainsi que du programme 10 (Droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 7/,

Prenant acte en particulier du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 20 de sa résolution 45/145 6/.

1. Rappelle la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. Constata avec satisfaction le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les cinquante et une ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. Invite tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention;

---

5/ A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

6/ A/46/724.

7/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 6 (A/45/6/Rev.1).

4. Note avec satisfaction l'initiative prise par le Secrétaire général d'encourager un dialogue axé sur l'examen des questions qui font problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention 8/;

5. Estime que les changements politiques et économiques, y compris en particulier un recours accru aux principes de l'économie de marché, soulignent la nécessité de réévaluer, compte tenu des questions qui font problème pour certains Etats 9/, des aspects du régime devant être appliqué à la Zone et à ses ressources et qu'un dialogue constructif sur ces questions, auquel seraient associées toutes les parties intéressées, accroîtrait les possibilités d'une participation universelle à la Convention, et ce, dans l'intérêt de l'humanité tout entière;

6. Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources et demande à tous les Etats de prendre des mesures de nature à encourager une participation universelle à la Convention, grâce notamment à un dialogue axé sur l'examen des questions qui font problème pour certains Etats;

7. Demande à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet;

8. Demande également aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

9. Note les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

10. Rappelle l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés, adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990 10/;

11. Note que les négociations sur le respect des obligations ont déjà abouti en ce qui concerne l'investisseur pionnier enregistré en mars 1991 11/;

---

8/ Voir A/46/724, par. 15 à 20.

9/ Voir A/46/724, par. 17.

10/ LOS/PCN/L.87, annexe.

11/ Voir LOS/PCN/L.97, par. 32.

12. Saig gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, qui a été étendu à la période 1990-1991, et le prie, lorsqu'il exécutera le programme 10 (droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, d'aider concrètement les Etats qui auront besoin d'une assistance accrue pour appliquer la Convention;

13. Sait gré également au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application du paragraphe 20 de sa résolution 45/145 f/ et le prie de mener à bien les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

14. Se félicite des efforts faits par les pays en développement au niveau régional pour intégrer le secteur marin dans leurs plans et programmes nationaux de développement grâce à la coopération et à l'assistance internationales, notamment à l'occasion des récentes initiatives mentionnées dans le rapport du Secrétaire général 12/;

15. Demande au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du régime juridique établi par cet instrument, ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir concrétiser pleinement les avantages dudit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

16. Prie instamment les Etats Membres intéressés, notamment ceux qui sont avancés dans le domaine marin, d'examiner leurs politiques et programmes sous l'angle de l'intégration du secteur marin dans les stratégies nationales de développement et d'étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, en particulier ceux qui appartiennent à des régions actives dans ce domaine;

17. Demande aux organisations internationales compétentes, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux autres organismes multilatéraux de financement d'accroître, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'ils fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et de coopérer plus étroitement entre eux et avec les Etats donateurs à cet égard;

---

12/ Voir A/46/724, par. 190 à 196.

18. Prend acte avec satisfaction du deuxième rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 13 de sa résolution 44/26 et du paragraphe 15 de sa résolution 45/145, dans lequel il a indiqué les mesures que prennent les Etats et les organisations internationales compétentes ainsi que les approches à mettre en oeuvre pour répondre aux besoins des Etats en matière de mise en valeur et de gestion des ressources des océans 13/, et prie le Secrétaire général de suivre, en coopération avec les Etats et les organisations internationales compétentes, les mesures qui sont prises et d'étudier les activités complémentaires qui pourraient s'imposer, afin d'aider les Etats à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention, et de lui faire régulièrement rapport à ce sujet;

19. Approuve la décision de la Commission préparatoire de tenir sa dixième session ordinaire à Kingston du 24 février au 13 mars 1992 et de se réunir à New York pendant l'été de 1992;

20. Déclare que la mise en oeuvre des dispositions applicables de la Convention fera beaucoup pour la protection du milieu marin;

21. Demande à nouveau aux Etats et aux autres membres de la communauté internationale de collaborer plus étroitement et de prendre des mesures de nature à appliquer intégralement les dispositions de la Convention relatives à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer, notamment pour prévenir l'emploi de méthodes et de pratiques de pêche qui risquent de nuire à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer, et, en particulier, de respecter les mesures bilatérales et régionales efficaces de vérification et de mise en application auxquelles ils sont soumis;

22. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport spécial sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'application du régime juridique complet défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à la lumière du dixième anniversaire de son adoption qui sera célébré en 1992, et de prendre, en consultation avec les Etats, les mesures nécessaires pour marquer l'occasion;

23. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

24. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session la question intitulée "Droit de la mer".

